

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
PROCES-VERBAL N°2 DU 1^{er} DECEMBRE 2023

SAISON 2023/2024

Présents :

Jean-Paul ALORO, Président

Christophe GUEGAN et Olivier GARCIA, membres titulaires

Absent :

Gauthier MOREUIL, Président

Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :

Daniel BRAUN, Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et secrétaire de la DNACG de la FFvolley

Le 1^{er} décembre 2023, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

AFFAIRE CLUB A

Ayant accédé sportivement à la division élite féminine, le club a dû transmettre un budget prévisionnel estimé 2022/2023 à la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) afin qu'elle puisse étudier sa situation financière au 30 juin 2023. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services de deux agents non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB A, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 15 novembre 2023 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 10h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 15 novembre 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur B, Président du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du CLUB A pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée aux sociétés « CC » et « DD », le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Monsieur B, Président du CLUB A, reconnaît avoir contacté des agents sportifs non licenciés FFvolley suite aux recommandations de plusieurs équipes de même niveau, notamment Monsieur C, qui exercerait l'activité d'agent sportif depuis une quinzaine d'années sur le territoire français en mettant en relation des clubs français avec des joueuses américaines ;
- Le détail des honoraires versés aux agents sportifs indique que les sociétés « CC » et « DD » ont été missionnés par le CLUB A dans le cadre de la négociation des contrats de travail de Mesdames R et S ;
- Le contrat de travail de Madame R pour la saison 2023/2024 indique que le Club a eu recours aux services d'un agent sportif, en l'espèce Monsieur C, agent sportif de la société « CC » ;

CONSTATANT que Monsieur B, Président du CLUB A, explique en audience ne pas avoir vérifié, par manque de vigilance, si les agents sportifs possédaient une licence d'agent ou une des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT qu'il rajoute ne pas avoir demandé à Madame R de changer d'agent sportif pour la conclusion de son nouveau contrat de travail pour la saison 2023/2024 mais a personnellement indiqué à Monsieur C qu'il devait réaliser les démarches nécessaires auprès de la FFvolley pour obtenir une licence d'agent sportif FFvolley ou une des autorisations, ce que confirme le délégué aux agents sportifs ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :
[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article* » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes* :

1. *Un avertissement ;*
2. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
3. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB A a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB A a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames R et S ;

CONSIDERANT que le CLUB A a réitéré cette infraction pour la saison 2023/2024 en faisant appel aux services de Monsieur C dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame R ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB A d'une sanction pécuniaire de 1.500 € dont 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et GUEGAN ont participé aux délibérations.



Le Président
Jean-Paul ALORO

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB XX

Ayant accédé sportivement à la division élite féminine, le club a dû transmettre un budget prévisionnel estimé 2022/2023 à la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) afin qu'elle puisse étudier sa situation financière au 30 juin 2023. Cette étude a démontré que le club du CLUB XX aurait fait appel aux services de deux agents non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB XX de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB XX, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB XX à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 15 novembre 2023 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 10h45 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 15 novembre 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs P et M, respectivement Président et Vice-Président du CLUB XX ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du CLUB XX pour avoir fait

appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à la société « W » et plus particulièrement à Monsieur N, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Monsieur P, Président du CLUB XX, reconnaît avoir négocié avec un agent sportif non licencié FFvolley suite au départ précipité d'une de ses joueuses pour raison familiale ;
- Il indique que le CLUB XX a commis plusieurs erreurs de forme dans le référencement du détail des honoraires d'agent sportif et le tableau des ressources humaines estimé 2022/2023 puisque :
 - Mesdames BB et HH sont des joueuses amateurs formées au club et n'ont par conséquent aucun agent sportif ;
 - Madame G a été recruté au cours de la saison 2022/2023 par l'intermédiaire de Monsieur N qui se trouve être son agent sportif ;
 - Le somme d'honoraire d'agent sportif de 1.100 € correspond en réalité au montant alloué à Madame G;

CONSTATANT que Monsieur P, Président du CLUB XX, explique en audience ne pas avoir vérifié, par manque de vigilance, si Monsieur Y possédait une licence d'agent sportif FFvolley ou une des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT qu'il rajoute que le CLUB XX a été vigilant lors de ses recrutements pour la saison 2023/2024 puisque qu'il a refusé de conclure un contrat de travail avec Madame J car son agent n'était pas licencié auprès de la FFvolley ;

CONSTATANT qu'il précise que Madame G n'a signé aucun contrat de travail avec le CLUB XX puisqu'elle était joueuse amatrice mais disposait d'un logement en colocation c'est-à-dire d'un avantage en nature constitutif d'un élément de rémunération ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

4. *Un avertissement ;*
5. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
6. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB XX a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB XX a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley dans le cadre du recrutement de Madame G ;

CONSIDERANT que même si Madame G n'a conclu aucun contrat de travail avec le CLUB XX, elle disposait d'un logement mis à disposition par ledit club, s'apparentant à un avantage en nature et constituant un élément de rémunération pour la joueuse ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB XX d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction**

pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et GUEGAN ont participé aux délibérations.



Le Président
Jean-Paul ALORO

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB NN

Suite à sa rétrogradation sportive, le CLUB NN a dû transmettre un budget prévisionnel estimé 2022/2023 à la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) afin qu'elle puisse réétudier sa situation financière au 30 juin 2023. Cette étude a démontré que le club NN aurait fait appel aux services de deux agents non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB NN de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de le CLUB NN, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB NN à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 15 novembre 2023 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 11h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 15 novembre 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Mesdames O et L, Présidente et Trésorière adjointe du CLUB NN ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au Club NN pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Messieurs Z et W , le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Les contrats de travail de Messieurs K et U mentionnent qu'aucun agent sportif ou avocat mandataire sportif n'est intervenu lors de la négociation desdits contrats alors que le tableau des ressources humaines requis par la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) laisse apparaître des sommes d'argent correspondant à des honoraires versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley, Messieurs Z et W ;
- Madame O, Présidente du CLUB NN, reconnaît que deux factures de 750 € ont été reçues et payées par le club et qu'en aucun cas, celui-ci aurait dû accepter lesdites factures sans avoir vérifié si Monsieur W détenait une licence d'agent sportif ou une des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Elle indique, d'autre part, qu'aucune facture n'a été reçue et aucun règlement n'a été effectué concernant l'intervention de Monsieur Z dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur K, qui par ailleurs, ne mentionne qu'aucun agent sportif n'a été mandaté, tout comme celui de Monsieur U pour lequel Monsieur W est intervenu ;
- Enfin, elle mentionne que les trois sommes d'un montant de 1 000 € indiquées dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Messieurs T, Q et EE n'étaient pas des rémunérations d'agent sportif mais des provisions mal comptabilisées suite à une erreur d'imputation régularisée depuis la transmission du dossier financier à la DNACG ;

CONSTATANT que Madame O , Présidente du CLUB NN, explique dans son rapport et en audience qu'une nouvelle direction dont elle fait partie a repris récemment les activités du CLUB NN en faisant face aux multiples erreurs passées, notamment sur la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des*

sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

7. Un avertissement ;
8. Une sanction pécuniaire [...] ;
9. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB NN a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB NN a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur U ;

CONSIDERANT cependant que sa présidente ne reconnaît pas l'intervention de Monsieur Z dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur K en ce qu'elle indique qu'aucune facture n'a été reçue et aucun règlement n'a été effectué ;

CONSIDERANT que sa présidente accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT les multiples incompétences passées qui ont notamment conduit en une procédure de redressement judiciaire pour le CLUB NN ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB NN d'un avertissement pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et GUEGAN ont participé aux délibérations.

Le Président
Jean-Paul ALORO



Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

